

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES  
PUBLIQUES DU TARN

Albi, le 3 avril 2020

18, avenue Charles de Gaulle  
81083 ALBI CEDEX 09

Prélèvement à la source (PAS) - TVA

ddfip81@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 05 63 49 58 04

Référence :

---

Face à l'épidémie de Coronavirus, dans le cadre des mesures de soutien aux entreprises décidées par le Gouvernement, les entreprises ont été autorisées à demander le report de 3 mois du paiement de leurs échéances d'impôt direct du mois de mars (impôt sur les sociétés et taxe sur les salaires). Cette autorisation ne concernait pas les impôts indirects, comme la TVA ou le reversement du PAS.

Certaines entreprises, afin d'annuler le prélèvement de leur acompte d'IS du 16 mars, ont fait une demande allant au-delà du seul rejet de leur prélèvement d'IS : certaines ont ainsi suspendu pour plusieurs semaines voire révoqué le mandat SEPA B2B qui permet à la DGFIP de prélever l'ensemble de leurs impôts sur leur compte bancaire. Cela a pour conséquence le rejet de tous les prélèvements ultérieurs, notamment de TVA et de PAS (lorsque le même compte bancaire est utilisé).

Le PAS, prélevé pour le compte du salarié, et la TVA, payée par le consommateur, qui sont nécessaires à la trésorerie de l'État pour agir pendant la crise, ne font pas partie des mesures d'aide aux entreprises. Aussi, la DDFIP du Tarn appelle les entreprises concernées à remettre en place dans les meilleurs délais ces paiements.

Face à une recrudescence du nombre de rejets de prélèvements SEPA B2B pour deux motifs principaux : opposition du débiteur et absence de mandat ces derniers jours, mes services ont entrepris de contacter ces entreprises pour, leur signaler le rejet, leur rappeler l'interdiction de reporter le paiement de la TVA et du PAS et leur demander de faire le nécessaire pour lever dans les meilleurs délais les oppositions temporaires ou les révocations effectuées.

- Si l'entreprise a procédé à la révocation de son mandat, elle doit transmettre rapidement à sa banque un nouveau mandat dûment signé afin de remettre en place les prélèvements fiscaux. Elle peut obtenir ce mandat dans son espace professionnel sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) (rubriques « gérer mes comptes bancaires » puis « éditer le mandat »).
- Si l'entreprise a procédé à une opposition temporaire de prélèvement, elle doit contacter rapidement sa banque afin de procéder à la levée de cette opposition temporaire.

Pour autant, certaines peuvent rencontrer des difficultés dirimantes pour établir une déclaration de TVA et procéder avec l'exactitude habituelle au paiement correspondant, du fait de leur incapacité à rassembler l'ensemble des pièces utiles dans le contexte actuel de confinement.

Dans ce cas, il leur est permis, comme le prévoit le Bofip en période de congés (paragraphe 260 du Bofip BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10), de réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre d'un mois et de verser le mois suivant un acompte correspondant à ce montant : attention, la marge d'erreur tolérée est de 20 %.

Par ailleurs, pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid-19, il leur est ouvert à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités la possibilité de déclarer et de verser un acompte forfaitaire de TVA comme suit :

pour la déclaration d'avril au titre de mars :

- par défaut, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de janvier ;
- si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50 % ou plus) : forfait à 50 % du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50 % du montant déclaré au titre de janvier ;

pour la déclaration de mai au titre d'avril :

- modalités identiques au mois précédent si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date ;

pour la déclaration de régularisation :

- régularisation de la TVA due en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents réglés sous forme d'acomptes, avec imputation des acomptes versés.

En pratique, lors du paiement de l'acompte au titre d'un mois, le montant de celui-ci devra être mentionné en ligne 5B « Sommes à ajouter, y compris acompte congés » du cadre TVA brute et le cadre « Mention expresse » devra être complété des mots-clés « Acompte Covid-19 » et du forfait utilisé, par exemple : « Forfait 80 % du mois M ».

Lors de la déclaration de régularisation, celle-ci doit cumuler les éléments relatifs au mois écoulé avec ceux des mois précédents qui ont fait l'objet d'acomptes. La somme des acomptes payés au titre des mois précédents devra être imputée et mentionnée sur la ligne 2C « Sommes à imputer, y compris acompte congés » du cadre TVA déductible.

La mise en œuvre de ces mesures de tolérance fera l'objet de contrôles a posteriori.

Naturellement, si une entreprise est en très grande difficulté, elle est invitée à se rapprocher de son Service des impôts des Entreprises (SIE).

Thierry GALVAIN  
Directeur Départemental des Finances Publiques du Tarn